



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2019-09-002

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE PAIE

- 41-2019-09-02-003 - Arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire (3 pages) Page 3
- 41-2019-09-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (2 pages) Page 7
- 41-2019-08-26-003 - Arrêté préfectoral régional du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (4 pages) Page 10

PREFECTURE PAIE

41-2019-09-02-003

Arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire



PREFET DU LOIR-ET-CHER

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire**

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 renouvelant M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, dans ses fonctions pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-17-004 en date du 17 mai 2019 portant délégation de signature de M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher, à M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature permanente est accordée pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, et dans les limites énumérées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Pierre BAENA, directeur adjoint,

M. Christophe HUSS, directeur adjoint,

pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature permanente est également donnée aux chefs de service suivants, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux :

M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV.

M. Xavier MANTIN, chef du service « risques chroniques et technologiques », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2-II, 2-V-2 et 2-V-3.

Mme Catherine GIBAUD et M. Patrick FERREIRA, chefs du service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire »,
et en cas d'absence ou d'empêchement à :

M. Johnny CARTIER, chef de service adjoint, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-V-1 et à l'article 3.

M. Pascal PARADIS, chef du service « mobilités, transports », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-I.

ARTICLE 3 : En application des mêmes dispositions, délégation de signature permanente est également accordée, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux :

pour les affaires relevant de l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé, dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules »,

M. Bernard GAYOT, du département « transports routiers et véhicules »,

M. Eric NOYON, du département « transports routiers et véhicules »,

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

Mme Patricia VERNE, cheffe de la subdivision « contrôles techniques » à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

M. Christophe ARDHUIN, de la subdivision « contrôles techniques » à l'unité départementale d'Indre-et-Loire.

M. Erik PERROUX, de la subdivision « contrôles techniques » à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

M. Alexis ROUGNON-GLASSON, de la subdivision « contrôles techniques » à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,

pour les affaires relevant de l'article 2-II de l'arrêté préfectoral susvisé à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle »,

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets »,

Mme Anne-Émilie CAVAILLES, cheffe de la mission « sécurité industrielle »,

pour les affaires relevant de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé à :

Mme Pascale FESTOC, cheffe du département « énergie, air, climat »,

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

Mme Christelle STEPIEN, du département « énergie, air, climat ».

pour les affaires relevant de l'article 2 -V-1.1 à 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé à :
Mme Thérèse PLACE, cheffe du département « biodiversité »,
M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES »,
Mme Florence PARABERE, instructrice CITES.

pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
Mme Thérèse PLACE, cheffe du département « biodiversité »,
M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES ».

pour les affaires relevant de l'article 2-V-2 et 2-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé à :
Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets »,
et en cas d'absence ou d'empêchement à :
M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

ARTICLE 4 : L'arrêté de subdélégation du 24 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les délégués, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans le **02 SEP. 2019**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Christophe CHASSANDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

PREFECTURE PAIE

41-2019-09-02-002

Arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant
subdélégation de signature à Mme Estelle RONDREUX,
directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, en
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'Etat dans le cadre du Plan Loire Grandeur
Nature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral du - 2 SEP. 2019
portant subdélégation de signature à
Mme Estelle RONDREUX,
directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe), à compter du 26 août 2019 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017 nommant Mme Estelle RONDREUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher à compter du 16 août 2017 ;
- Vu l'arrêté n° 19.198 du 26 août 2019 de M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP 113 " Paysages, eau et biodiversité " Plan Loire Grandeur Nature et 181 " Prévention des risques " Plan Loire Grandeur Nature ;
- Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et de l'arrêté du 26 août 2019 de M. Pierre POUËSSEL, préfet de région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, susvisés, délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme Corinne BIVER, directrice départementale adjointe, afin de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire Grandeur Nature (centre financier 0113-PLGN-T041) ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » plan Loire Grandeur Nature (centre financier 0181-PLGN-T041).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en cours sera adressé trimestriellement au préfet de région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, avec copie au préfet de Loir-et-Cher.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et au préfet de région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Fait à Blois, le - 2 SEP. 2019



Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREFECTURE PAIE

41-2019-08-26-003

Arrêté préfectoral régional du 26 août 2019 portant déléation de signature à M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE PREFECTORAL REGIONAL

en date du 26/08/2019
enregistré le 28/08/2019
sous le numéro 19.198

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à *Monsieur Yves ROUSSET*
Préfet de Loir-et-Cher

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 Standard : 02 38 91 45 45
Site Internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire>

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Yves ROUSSET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2019.

L'arrêté préfectoral n° 19.175 du 2 août 2019 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de Loir-et-Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 26 AOUT 2019

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,


Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

11A 40

11A 40